

**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, relative au projet  
d'implantation du centre mondial de conception des sports collectifs « Kipsta » sur les  
communes de Roubaix et Tourcoing,**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1340, relative au projet d'implantation du centre mondial de conception des sports collectifs « Kipsta » sur les communes de Roubaix et Tourcoing, reçue et considérée complète le 18 décembre 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire dans le formulaire de demande, des rubriques 6d (création de toutes routes d'une longueur inférieure à 3km), 36 (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases soumis à permis de construire, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000m<sup>2</sup>), 38 (équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes), 40 (aires de stationnement ouvertes au public et susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur limitée du projet, qui consiste en la réhabilitation d'une partie des bâtiments existants (brasserie Terken et halles Transpole), la création de 8 990m<sup>2</sup> au sol de bâtiments et d'un parc de stationnement paysager de 279 places sur une emprise totale de 77 316 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement global de la Zone d'Aménagement Concerté de l'UNION qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2011 ;

Considérant que les impacts du projet ont fait l'objet d'une analyse, de mesures de réduction et d'accompagnement dans le cadre de la création de la ZAC ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'implantation du centre mondial de conception des sports collectifs « Kipsta » sur les communes de Roubaix et Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

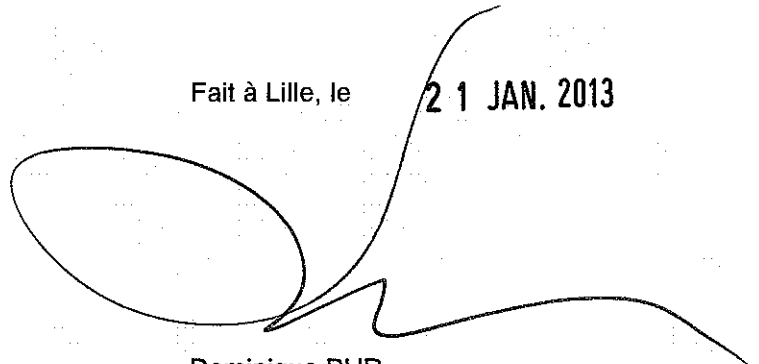
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**21 JAN. 2013**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

Dominique BUR